



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 08 JUIN 2021

**rendant redevable d'une astreinte administrative
la société EIFFAGE CONSTRUCTION MÉTALLIQUE S.A. à LAUTERBOURG**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le livre I, titre VII du code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 novembre 1999 portant autorisation d'exploiter au titre de la loi 76-633 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement à la société Eiffel construction métallique à Lauterbourg ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2005 fixant des prescriptions à la compagnie française Eiffel à Lauterbourg ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 mettant en demeure la société Eiffel construction métallique de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport du 16 avril 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées constatant la persistance de l'inobservation des prescriptions ayant motivé la mise en demeure susvisée ;

CONSIDÉRANT que le délai fixé par la mise en demeure du 29 octobre 2019, pour respecter les dispositions de l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 02 novembre 1999 susvisé, est échu depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que sept points de rejets sur neuf en matière de composés organiques volatiles de la société EIFFAGE CONSTRUCTION MÉTALLIQUE S.A. ne sont pas conformes en concentration, dont deux points au-delà de 200 mg/Nm³ et un au-delà de 800 mg/Nm³, soit respectivement cinq et vingt fois supérieur au seuil de 40 mg/Nm³ autorisés dans l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que trois points de rejets sur neuf en matière de composés organiques volatiles de la société EIFFAGE CONSTRUCTION MÉTALLIQUE S.A. ne sont pas conformes en flux dont un est sept fois supérieur au seuil de 1 kg/j autorisé dans l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que de tels dépassements ont été identifiés par l'inspection par courrier le 31 janvier 2017 à la suite de la transmission d'un rapport des mesures des rejets air du 20 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT les effets négatifs sur la santé de l'ozone troposphérique, un irritant respiratoire dont les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) sont des précurseurs ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures permettant le retour à une situation conforme à l'arrêté préfectoral susvisé en termes d'émissions atmosphériques de COVNM ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est en cours de finalisation d'un investissement d'environ 3 millions d'euros pour l'installation de quatre unités de filtration à charbon actif sur ses deux tunnels de peinture (deux par tunnels) ;

CONSIDÉRANT que début juillet 2021, l'exploitant aura mis en service le traitement des composés organiques volatiles du petit tunnel et aura mis à l'arrêt le second tunnel pour travaux dont la remise en service est prévue pour fin octobre 2021 avec ses deux unités de filtration ;

CONSIDÉRANT le non-respect de ces dispositions constaté par l'inspection le 17 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT le risque sanitaire encouru par les populations riveraines de l'installation ;

CONSIDÉRANT que les conditions permettant l'application de la procédure d'astreinte administrative définie à l'article L. 171-8 du code de l'environnement sont ainsi réunies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

APRÈS que la société EIFFAGE CONSTRUCTION METALLIQUE a été mise en situation de présenter ses observations sur la présente mesure ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RÉALISATION D'UNE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE DES EAUX SOUTERRAINES

La société EIFFAGE CONSTRUCTION METALLIQUE, dont le siège social et les installations sont sises 01 route de Mothern – 67630 LAUTERBOURG, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 € jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 29 octobre 2019 susvisé reprises par les arrêtés des 02 novembre 1999 et 22 juillet 2005 susvisés. Cette astreinte prend effet au 1^{er} août 2021.

ARTICLE 2 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de Haguenau-Wissembourg, le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées), la directrice régionale des finances publiques Grand Est et département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EIFFAGE CONSTRUCTION METALLIQUE par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressé au maire de la commune de Lauterbourg.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la paix – B.P. 51036 – 67070 STRASBOURG Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.